

Arrêt

n° 207 422 du 31 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2018, par X qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire, conforme à l'annexe 21 de l'A.R. du 8 octobre 1981, prise à son endroit par l'Office des Etrangers, le 26 juillet 2017 et notifiée le 11 janvier 2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MOSTAERT *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNYS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 février 2012.

1.2. Le 13 février 2012, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que partenaire d'un ressortissant européen avant de faire l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 30 mars 2015 par la partie défenderesse.

1.3. Le 1^{er} avril 2016, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant, laquelle lui a été délivrée le 6 avril 2016.

1.4. Le 26 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 01.04.2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une carte d'identité nationale, une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « ACERTA » ainsi qu'un extrait de la Banque-Carrefour des Entreprises concernant la société « [C.S.] ». Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 06.04.2016 en qualité de travailleur indépendant. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien que les données de la Banque-Carrefour des Entreprises relatives à la société susmentionnée soient toujours actives, l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 05.04.2016, faute de preuves d'une activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant.

N'étant actuellement pas assujettie au régime social des travailleurs indépendants et ne remplissant donc plus les conditions initiales, l'intéressée s'est vue interrogée par courriers datés du 04.04.2017 et du 10.05.2017 sur sa situation personnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus mais celle-ci n'y a apporté aucune réponse.

Etant donné que l'intéressée n'a pas répondu aux enquêtes socio-économiques, elle n'a produit aucun document permettant de lui maintenir le séjour en tant que travailleur indépendant ou à un autre titre.

Elle n'a pas non plus fait valoir, pour elle-même ou pour ses enfants, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [C.I.].

Ses enfants, [C.E.G.], [C.C.], [C.A.] et [C.R.], l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Pour ce qui est de la scolarité de ses enfants, il est à souligner que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union européenne.

Par ailleurs, il convient de noter que la naissance des enfants sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de bonne administration, et pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 42bis, §1, de la loi, la requérante expose ce qui suit :
« En l'espèce - s'il est incontestable qu'[elle] n'exerce plus aujourd'hui, l'activité de travailleur indépendant qui lui avait permis de se voir délivrer son attestation d'enregistrement - il n'apparaît cependant nulle part, dans la motivation de la décision attaquée, en quoi sa présence sur le territoire constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Plus fondamentalement, le fait qu'[elle] n'exerce plus l'activité professionnelle qui avait été à l'origine de la délivrance de son titre de séjour ne justifie pas que celui-ci lui soit automatiquement retiré dès lors qu'elle est également en droit de bénéficier du droit à la libre circulation au sein de l'Union européenne en qualité de 1 (sic) citoyenne non active, conformément à l'article 7, §1er, b) de la Directive 2004/38 qui stipule :

« 1. Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée de plus de trois mois :

a) ...

b) s'il dispose, pour lui et pour les membres de sa famille, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, et d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil, ou,

c) ... ».

En l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers n'établit nullement qu'[elle] ne dispose pas de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dès lors qu'aucun recours dans son chef, à des prestations d'assistance sociale à charge de l'Etat belge n'est invoqué.

En effet, nulle part dans le texte de la décision attaquée, l'administration ne fait référence au fait qu'[elle] serait d'une quelconque manière à charge du système d'aide sociale du Royaume.

Il ressort de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et dès lors non compréhensible par sa destinataire au regard des principes généraux qui président à l'action administrative ».

La requérante rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et en conclut qu'elle a violé les dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que la requérante n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant, de sorte qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en cette qualité, laquelle constatation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne tente nullement de contredire les constats posés par la partie défenderesse, mais se borne à affirmer que cette dernière est restée en défaut de mentionner dans la décision attaquée en quoi elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse ne reproche nullement à la requérante d'être devenue «une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale», mais ne fait que constater que n'ayant plus d'activité professionnelle, la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur indépendant. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 42bis, §1^{er}, de la loi, est libellé comme suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume » (le Conseil souligne).

Il ressort clairement de ce qui précède que la requérante n'est visée que par la première hypothèse envisagée par cette disposition, c'est-à-dire qu'elle « ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [de la loi] », mais qu'elle n'entre nullement dans la deuxième hypothèse, laquelle ne s'applique qu'aux « cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o » de la loi, à savoir les ressortissants de l'Union qui sollicitent un titre de séjour en tant que titulaires de ressources suffisantes ou en qualité d'étudiants.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de la charge déraisonnable que la requérante pourrait constituer pour le système d'aide sociale du Royaume, ce cas de figure ne lui étant pas applicable.

In fine, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle peut se prévaloir, sur le territoire du Royaume, d'un quelconque droit en qualité « de citoyenne non active » qui dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie dès lors qu'elle n'a aucunement sollicité de titre de séjour en cette qualité. Qui plus est, le simple fait pour la requérante de ne pas bénéficier de prestations d'assistance sociale à charge de l'Etat belge n'implique pas pour autant qu'elle dispose de ressources suffisantes pour ne pas tomber à charge des pouvoirs publics.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT